PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

Version administrative du règlement numéro 32-23-39, lequel est adopté mais non entré en vigueur.

RÈGLEMENT NUMÉRO 32-23-39

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-06 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ AFIN D'INTÉGRER UNE NOUVELLE CARTOGRAPHIE DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN À SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU ET SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES DANS CES ZONES

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'apporter les modifications suivantes :

- Remplacer les cartes actuelles des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain couvrant une partie du territoire des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu et de Saint-Denis-sur-Richelieu, par de nouvelles cartes préparées par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.
- Ajouter cinq nouvelles cartes de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain de nouvelles parties du territoire des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu et de Saint-Denis-sur-Richelieu, préparées par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.
- Modifier le cadre normatif élaboré par le ministère de la Sécurité publique du Québec, applicable aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

Ces modifications visent notamment à assurer la sécurité des personnes et la protection des biens dans la prise en compte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain. Elles sont exigées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

ARTICLE 1

La section terminologie est modifiée par l'ajout, à la suite du terme « Type NA2 », de la définition des termes « Type RA1-NA2 », « Type RA1 Sommet » et « Type RA1 Base », soit :

« Type RA1-NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue. Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation. »

« Type RA1 Sommet : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1. »

« Type RA1 Base : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1Sommet). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1. ».

ARTICLE 2

Au chapitre 3 « OBJECTIFS ET INTERVENTIONS », à l'article 3.3 « CONSERVER LE MILIEU NATUREL ET METTRE EN VALEUR SES POTENTIELS », le paragraphe 3.3.8 « Réglementer les secteurs de contraintes », est modifié par l'ajout, sous le quatrième point « Régir les ruisseaux Voghel et Voghel-Lusignan comme étant des secteurs de glissement de terrain où les activités et les constructions sont limitées (voir plan 18). », du paragraphe suivant :

«

- Régir les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles à Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Denis-sur-Richelieu de terrain (voir annexe H). ».

ARTICLE 3

Au chapitre 5 « ÉLÉMENTS STRUCTURANTS », à l'article 5.2 « ZONES ET ÉLÉMENTS DE CONTRAINTE » sous le paragraphe 5.2.1 « Zones de contrainte » le sous-paragraphe 5.2.1.2 « Contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles » est modifié de la façon suivante :

A) Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« La MRC comporte plusieurs zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles. Il s'agit des secteurs adjacents aux ruisseaux Voghel et Voghel-Lusignan, à Mont-Saint-Hilaire (voir plan 18), ainsi que les secteurs adjacents à la rivière Richelieu, soit à Saint-Antoine-sur-Richelieu, à Saint-Denis-sur-Richelieu et sur la haute terrasse à Saint-Denis-sur-Richelieu (voir cartes de l'annexe H). »

B) Le sixième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par ailleurs, en 2015, le ministère des Transports du Québec, de concert avec le ministère de la Sécurité publique du Québec, a réalisé une cartographie précise qui répertorie les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, situées majoritairement en bordure de la rivière Richelieu. Celles-ci se situent généralement entre la rivière et les routes nationales 133 et la 223. Cette cartographie a été mise à jour en 2023, incluant de nouveaux secteurs cartographiés sur la haute terrasse à Saint-Denis-sur-Richelieu. Un cadre normatif exhaustif a également été élaboré, afin de régir les interventions projetées dans ces zones (voir annexe H). »

ARTICLE 4

À la partie « Documents complémentaires », à la section 1 « Cadre normatif », à l'article 1.4 « ZONES ET ÉLÉMENTS DE CONTRAINTES », au paragraphe 1.4.2 « Contraintes relatives aux glissements terrain dans les dépôts meubles » le tableau « 10.1 CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS DE MEUBLES » est modifié de la manière suivante :

A) À la colonne « LIEU », à la ligne « À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN DE TYPE NA-1 OU NA-2 TELLE QU'IDENTIFIÉE À L'ANNEXE H », sont retirés les termes « DE TYPE NA-1 OU NA-2 ».

B) À la colonne « MUNICIPALITÉ VISÉE », à la ligne « UN TERRAIN ADJACENT À UN COURS D'EAU AUTRE QUE LES RIVIÈRES RICHELIEU, L'ACADIE ET HURON AINSI QUE LES COURS D'EAU VOGHEL ET VOGHEL-LUSIGNAN », ajouter à la suite de « Toutes les municipalités de la MRC », les termes suivants « à l'exception des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu et de Saint-Denis-sur-Richelieu ».

ARTICLE 5

À l'annexe H, remplacer le tableau H-1 « H-1 : LISTE DES CARTES DE ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRCVR » par le tableau montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 6

À l'annexe H « CADRE NORMATIF RELATIF AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES », le plan H-1 « PLAN H-1 : RÉPERTOIRE DES CARTES DE ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRCVR » est remplacé par le plan montré à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 7

À l'annexe H, le tableau H-2 « TABLEAU H-2 : INTERDICTIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS DE FAIBLE ET MOYENNE DENSITÉ1 SITUÉS DANS UNE ZONE À CONTRAINTE DE GLISSEMENT DE TERRAIN » est remplacé par le tableau montré à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 8

À l'annexe H, le tableau H-3 « TABLEAU H-3 : INTERDICTIONS APPLICABLES AUX USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS DE FAIBLE ET MOYENNE DENSITÉ SITUÉS DANS UNE ZONE À CONTRAINTE DE GLISSEMENT DE TERRAIN » est remplacé par le tableau montré à l'annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 9

À l'annexe H, le tableau H-4 « TABLEAU H-4 : TYPE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE » est remplacé par le tableau montré à l'annexe 5 du présent règlement.

ARTICLE 10

À l'annexe H, à la suite du tableau H-5 « TABLEAU H-5 : TYPES D'EXPERTISES GÉOTECHNIQUES REQUISES SELON LA ZONE DANS LAQUELLE UNE INTERVENTION EST PROJETÉE », est ajouté le tableau « Validité de l'expertise » tel que montré à l'annexe 6 du présent règlement.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Evelyne D'Avignon
Directrice générale et greffière-trésorière

ATTENTION

Le présent règlement est une version administrative.
Seul l'original signé par le(la) préfet(-ète) et le (la) greffier(-ère)-trésorier(-ère) a force légale.
Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service du Greffe.

Annexe 1

TABLEAU H-1 : LISTE DES CARTES DE ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRCVR

TITRE	Numéro	Municipalités visées	Réalisé par	Version/Année
Ruisseau Chaume-Charron	31H11-050-0706	Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 1.0/ Mai 2023
Décharge des Quatorze	31H11-050-0805	Saint-Antoine-sur-Richelieu Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 2.0/ Mai 2023
Ruisseau Archambault	31H11-050-0806	Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 1.0/ Mai 2023
Les Savanes	31H14-050-0105	Saint-Antoine-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 1.0/ Mai 2023
Décharge du Vieux Chemin	31H14-050-0106	Saint-Antoine-sur-Richelieu Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 2.0/ Mai 2023
Coteau de Savail	31H14-050-0107	Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 1.0/ Mai 2023
Île Larue	31H14-050-0206	Saint-Antoine-sur-Richelieu Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 2.0/ Mai 2023
Ruisseau Albert-Tourigny	31H14-050-0207	Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 1.0/ Mai 2023
Quatre-Chemins	31H14-050-0306	Saint-Antoine-sur-Richelieu Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 2.0/ Mai 2023

Annexe 2

PLAN H-1 : RÉPERTOIRE DES CARTES DE ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRCVR.

Ruisseau Chaume-Charron

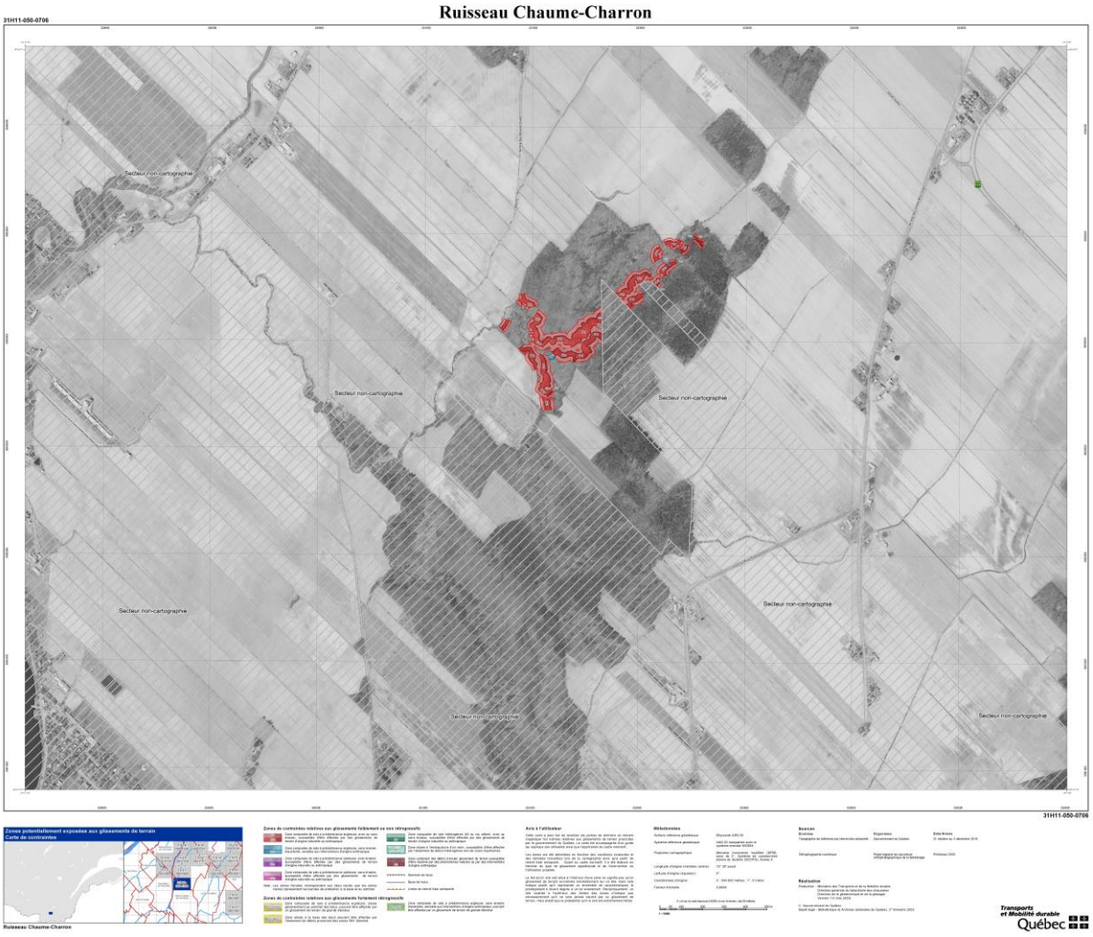

Décharge des Quatorze

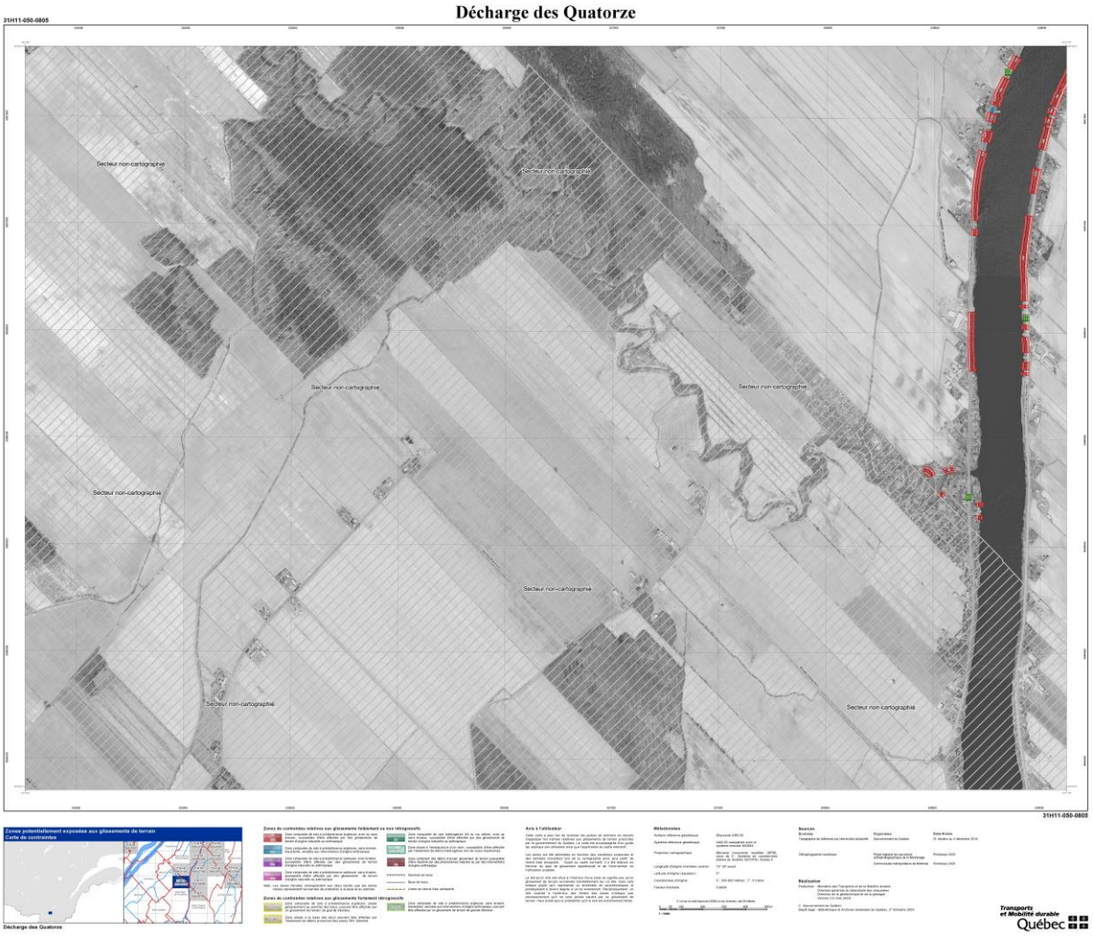

Ruisseau Archambault

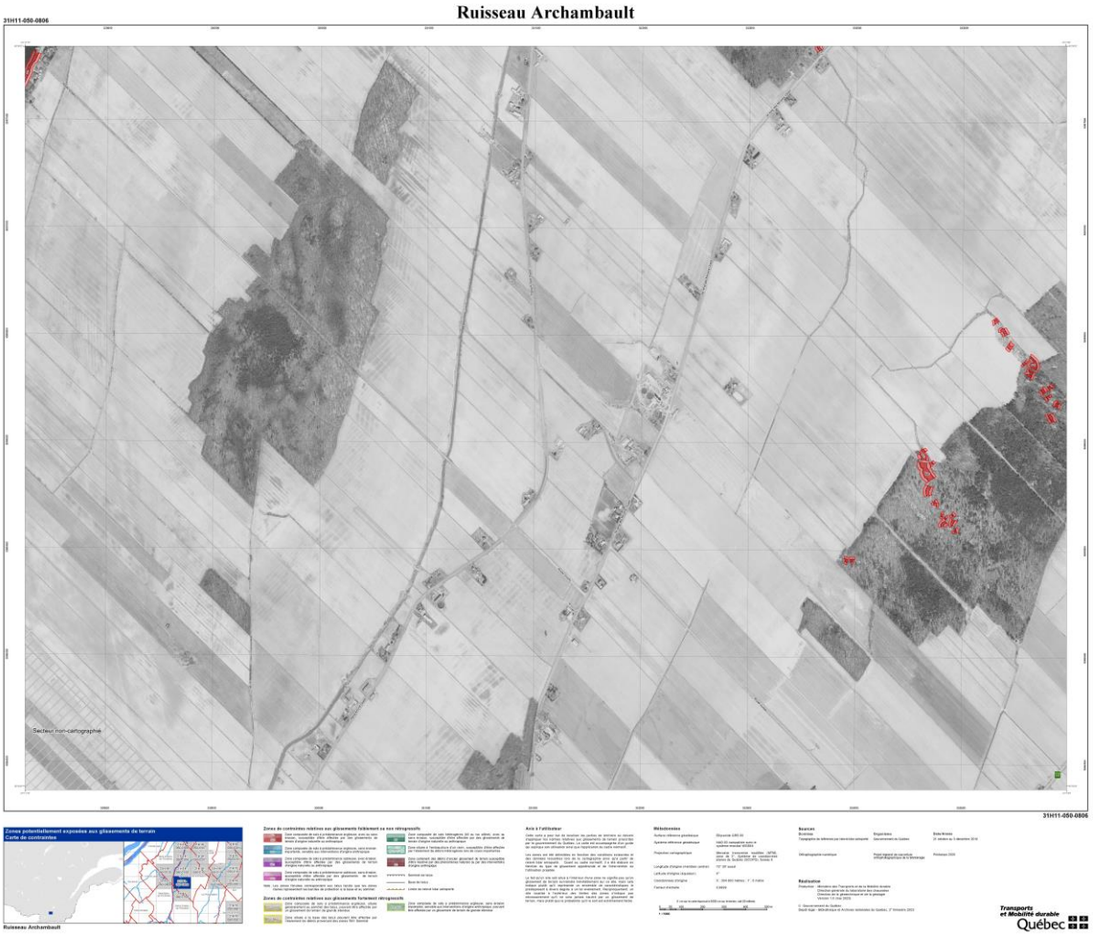

Les Savanes

Décharge du Vieux Chemin

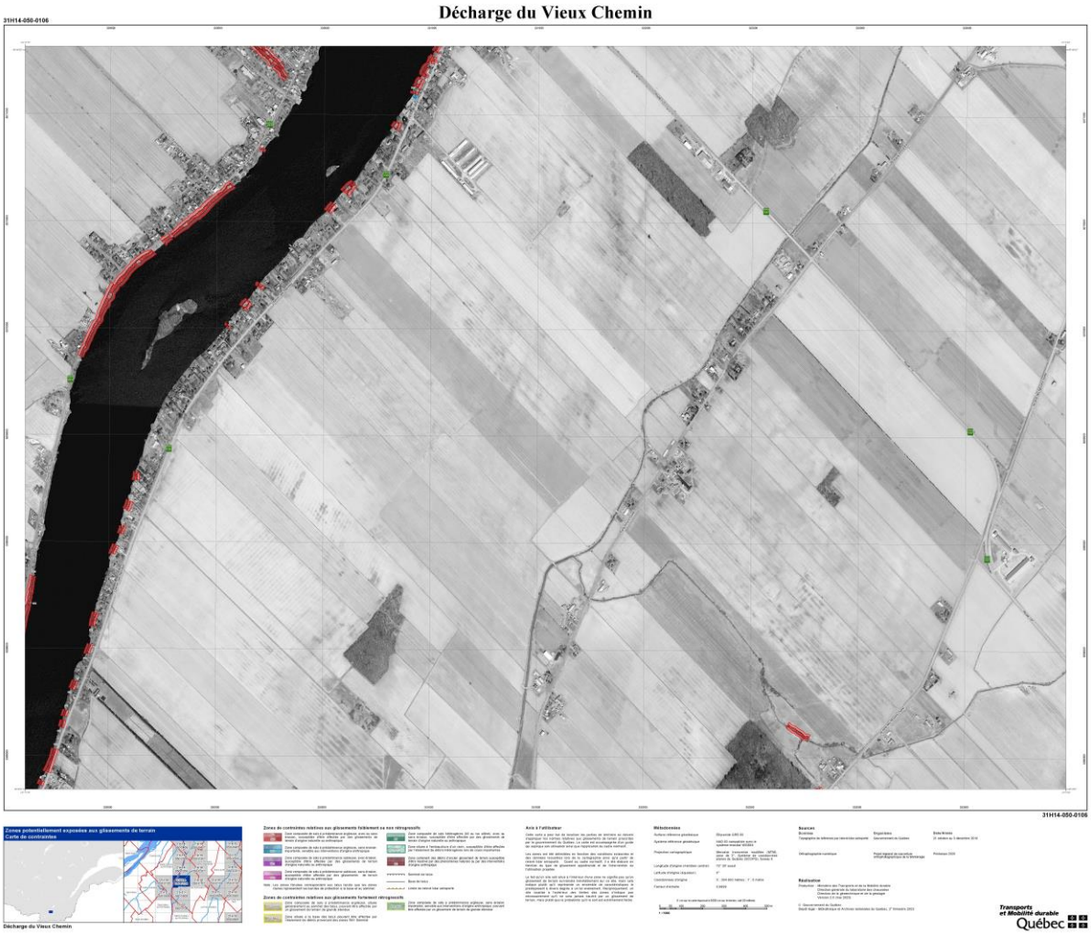

Coteau de Salvail

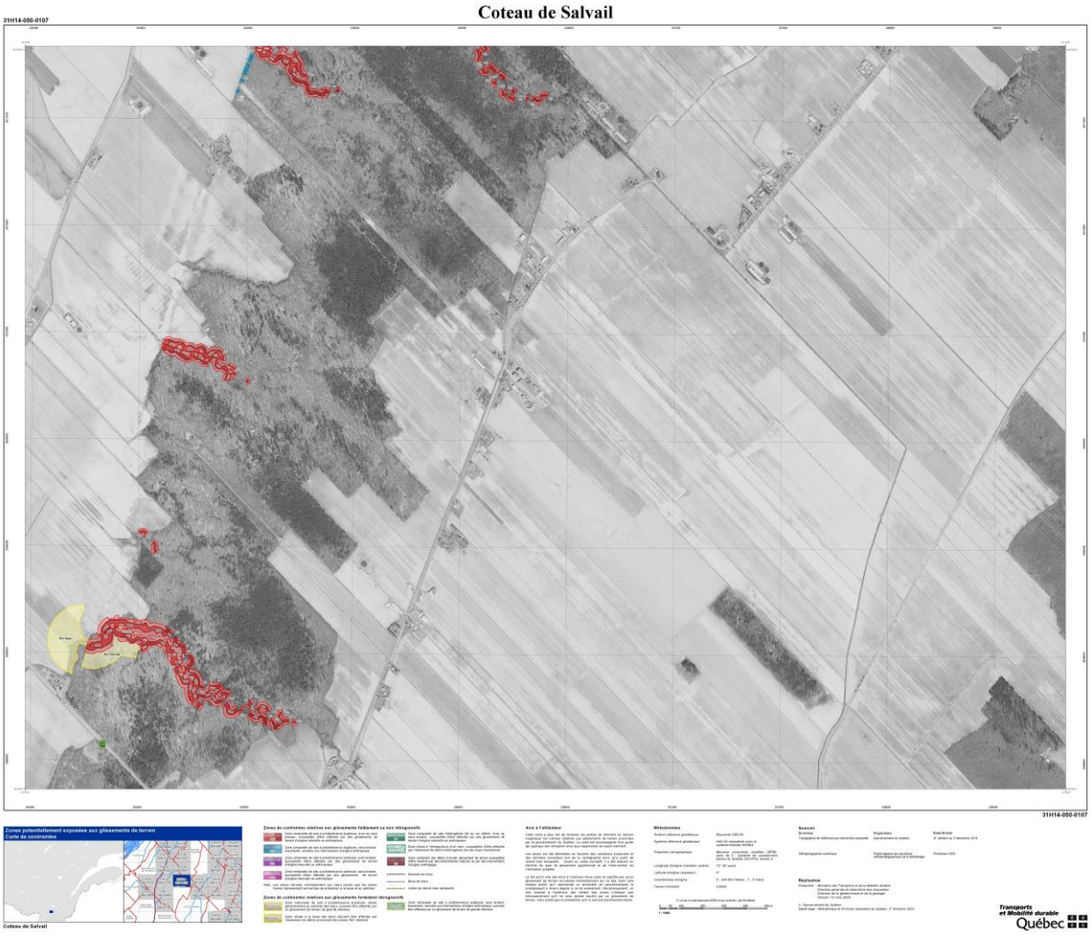

Île Larue

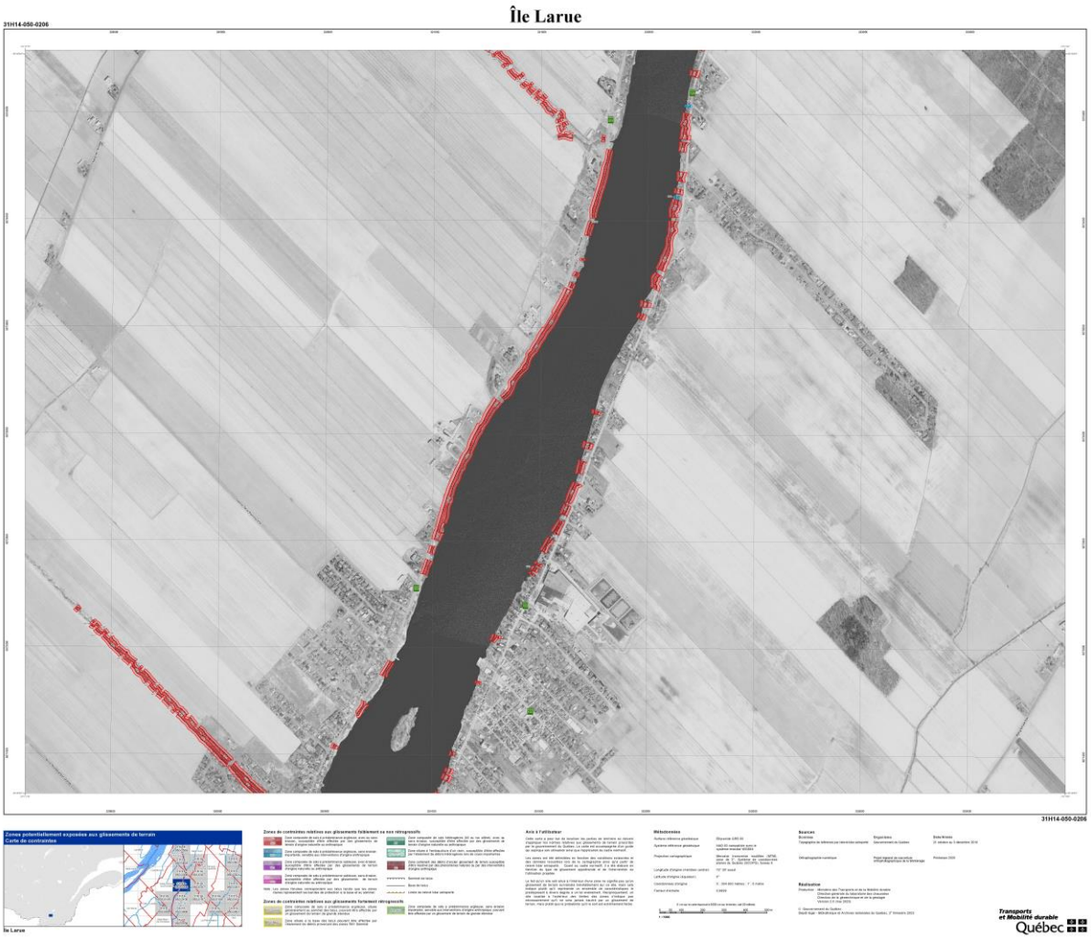

Ruisseau Albert-Tourigny

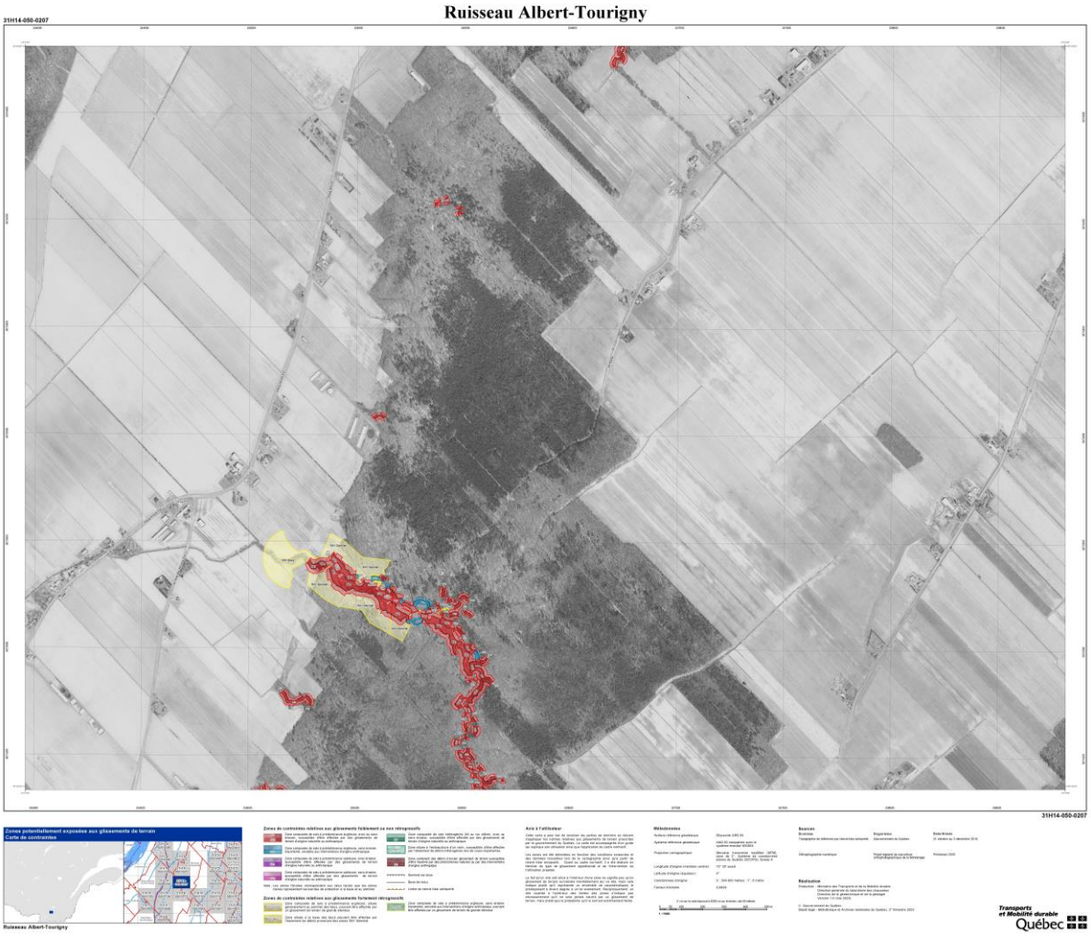

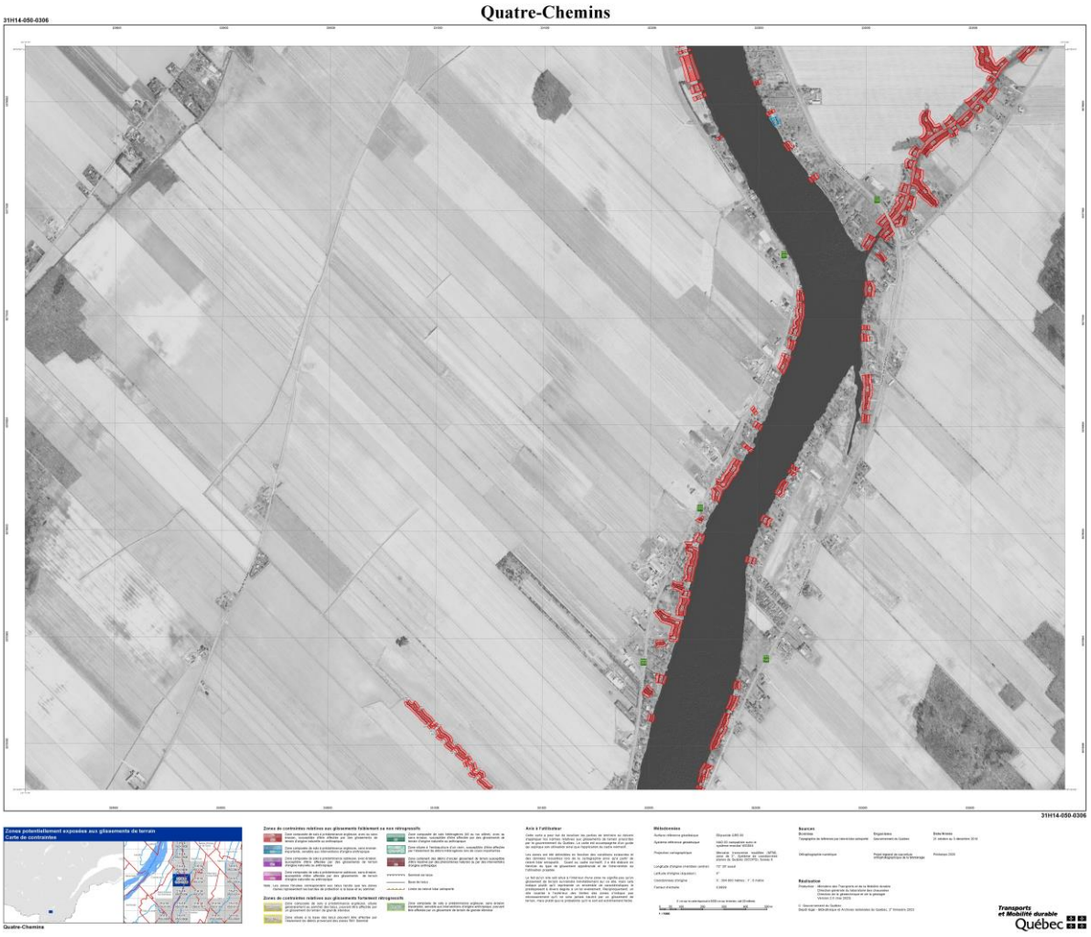
Quatre-Chemins
31H14-050-0306
Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain
Carte de contrainte
Zones de contraintes relatives aux glissements fortement ou non rétrogressifs
Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement rétrogressifs
Avis à l'utilisateur
Références
Sources
Réalisation
Transports et Mobilité durable
Québec
31H14-050-0306
Quatre-Chemins

Annexe 3

TABLEAU H-2 : INTERDICTIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS DE FAIBLE ET MOYENNE DENSITÉ1 SITUÉS DANS UNE ZONE À CONTRAINTE DE GLISSEMENT DE TERRAIN.

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL				
Construction. Reconstruction : •à la suite d'un glissement de terrain.	INTERDIT DANS TOUTE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m. • dans la bande de protection à la base du talus.	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES
Reconstruction : • à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation).	INTERDIT : • dans le talus. • dans la bande de protection à la base du talus.	AUCUNE NORME	AUCUNE NORME	AUCUNE NORME
Agrandissement : • équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie d'implantation au sol Déplacement : • sur le même lot, en rapprochant le bâtiment du talus Reconstruction : • à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	INTERDIT DANS TOUTE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m. • dans la bande de protection à la base du talus.	INTERDIT : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m. • dans la bande de protection à la base du talus.	AUCUNE NORME
Déplacement : • sur le même lot, ne rapprochant pas le bâtiment du talus Reconstruction : • à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. • dans la bande de protection à la base du talus.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m. • dans la bande de protection à la base du talus.	INTERDIT : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m. • dans la bande de protection à la base du talus.	AUCUNE NORME

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL				
Agrandissement : • inférieur à 50 % de la superficie au sol d'origine et rapprochant le bâtiment du talus.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois et demie (1 1/2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m. • dans la bande de protection à la base du talus.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m. • dans la bande de protection à la base du talus.	INTERDIT : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m. • dans la bande de protection à la base du talus.	AUCUNE NORME
Agrandissement : • inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	INTERDIT : • dans le talus. • dans la bande de protection à la base du talus.	INTERDIT : • dans le talus. • dans la bande de protection à la base du talus.	INTERDIT : • dans la bande de protection à la base du talus.	AUCUNE NORME
Agrandissement : • inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m. • dans la bande de protection à la base du talus.	INTERDIT : • dans le talus. • dans la bande de protection à la base du talus.	INTERDIT : • dans la bande de protection à la base du talus.	AUCUNE NORME
Agrandissement : • ajout d'un 2e étage.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m.	INTERDIT : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m.	AUCUNE NORME
Agrandissement : • en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.	AUCUNE NORME	AUCUNE NORME	AUCUNE NORME

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL				
Réfection : • fondations.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans la bande de protection au sommet du talus. • dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	INTERDIT : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	AUCUNE NORME
1 : Usages suivants : « habitation unifamiliale », « habitation bifamiliale » et « habitation trifamiliale ».				

TABLEAU H-2 : SUITE

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINE				
Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot ou Réfectionréfection des fondations : • bâtiment accessoire. [2]	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution de 10 m au sommet du talus. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	INTERDIT : • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus. • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	AUCUNE NORME
Implantation ou remplacement : • piscine hors terre[3] ou un bain à remous hors terre d'un volume de 2 000 L et plus; • réservoir hors terre d'un volume de 2 000 L et plus.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m.	INTERDIT : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m.	AUCUNE NORME

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINE				
Implantation ou remplacement : • piscine semi-creusée[4] ou un bain à remous semi-creusé de 2 000 L et plus.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	INTERDIT : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m. • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	AUCUNE NORME
Implantation ou remplacement. • piscine creusée ou bain à remous creusé, d'un volume de 2 000 L et plus; • jardin d'eau, étang ou jardin de baignade.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	INTERDIT : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	AUCUNE NORME
NOTE : **2 : Est exclu : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.**				
3 : Est exclu : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.				
4 : Est exclu : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.				

TABLEAU H-2 : SUITE

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS				
Implantation, démantèlement ou réfection : • raccordement d'un bâtiment existant à un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; • chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal; • mur de soutènement de plus de 1,5 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi- fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans la bande de protection au sommet du talus. • dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	INTERDIT : • dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 m.	AUCUNE NORME
Réalisation : • travaux de remblai permanents ou temporaires. [5] Implantation ou agrandissement : • ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie).	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans la bande de protection au sommet du talus.	INTERDIT : • dans la bande de protection au sommet du talus.	AUCUNE NORME
Réalisation : • travaux de déblai ou d'excavation permanents [6] ou temporaires.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	INTERDIT : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	INTERDIT : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 m.	AUCUNE NORME

NOTE :

5 : Est exclu : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

6 : Est exclu : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS				
Installation ou réfection : • composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	INTERDIT : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m. • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	AUCUNE NORME
Abattage d'un arbre[7]	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	INTERDIT : • dans le talus.	AUCUNE NORME	AUCUNE NORME

7 : Sont exclus : les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement; l'abattage d'arbres situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus ainsi que les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

TABLEAU H-2 : SUITE

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
OPÉRATION CADASTRALE				
Destinée à recevoir un : • bâtiment principal.	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT : • dans le talus.	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES
USAGES SENSIBLES				
Ajout ou modification : • bâtiment existant.	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	AUCUNE NORME	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES
TRAVAUX DE PROTECTION				
Implantation ou réfection : • travaux de protection contre les glissements de terrain.	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	Ne s'applique pas
Implantation ou réfection : • travaux de protection contre l'érosion.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	INTERDIT : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 m.	Ne s'applique pas

Annexe 4

TABLEAU H-3 : INTERDICTIONS APPLICABLES AUX USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS DE FAIBLE ET MOYENNE DENSITÉ SITUÉS DANS UNE ZONE À CONTRAINTE DE GLISSEMENT DE TERRAIN.

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL[1]				
Construction, reconstruction	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m. • dans la bande de protection à la base du talus.	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES
Agrandissement ou Déplacement sur le même lot.	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m. • dans la bande de protection à la base du talus	INTERDIT : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m. • dans la bande de protection située à la base du talus.	AUCUNE NORME
Réfection : • fondations.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans la bande de protection au sommet du talus. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	INTERDIT : • dans la bande de protection au sommet du talus.dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	AUCUNE NORME
BÂTIMENT ACCESSOIRE[1]				
Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot.	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m.	INTERDIT : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m.	AUCUNE NORME

		• dans la bande de protection à la base du talus.	• dans la bande de protection située à la base du talus.	
Réfection : • fondations.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans la bande de protection au sommet du talus. • dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	INTERDIT : • dans la bande de protection au sommet du talus. • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	AUCUNE NORME
NOTE : **1 : Usages suivants : « habitation multifamiliale », « industriel », « commercial », « institutionnel » et « public ». Les usages précédents sont indiqués à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à ces catégories.**				

TABLEAU H-3 : SUITE

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
CONSTRUCTION ET OUVRAGE DIVERS[2]				
Construction, reconstruction, agrandissement déplacement sur le même lot ou réfection des fondations : • bâtiment principal; • bâtiment accessoire; • autre ouvrage.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans la bande de protection au sommet du talus. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	INTERDIT : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	AUCUNE NORME

Implantation ou réfection[3] : • sortie de réseau de drain agricole.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans la bande de protection au sommet du talus.	INTERDIT : • dans la bande de protection au sommet du talus.	AUCUNE NORME
NOTE : **2 : Usage « agricole ».**				
3 : Est exclu : la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles, l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique approuvée par le MAPAQ. indiquée dans l'ouvrage intitulé « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie », décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).				

TABLEAU H-3 : SUITE

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES[4], TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS				
Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique : • route, rue, pont et chemin de fer; • aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir et bassin de rétention; • éolienne et tour de télécommunication; • etc.	INTERDIT : • dans le talus. • dans la bande de protection au sommet du talus. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	INTERDIT : • dans le talus. dans la bande de protection au sommet du talus. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	INTERDIT : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	AUCUNE NORME
Implantation et réfection pour des raisons de santé ou de sécurité publique : • route, rue, pont et chemin de fer; • aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir et bassin de rétention; • éolienne et tour de télécommunication; • etc. Raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire : • bâtiment existant. Implantation ou réfection : • chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal, sauf pour des fins agricoles. Implantation, démantèlement ou réfection : • mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans la bande de protection au sommet du talus. • dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	INTERDIT : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	AUCUNE NORME

NOTE :
4 : Sont exclus : les réseaux électriques et de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent s'appliquer. Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

TABLEAU H-3 : SUITE

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES[4], TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)				
Réalisation : • travaux de remblai, permanents ou temporaires [5]. Implantation ou agrandissement : • ouvrage de drainage; • ouvrage de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention); • entreposage extérieur.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans la bande de protection au sommet du talus.	INTERDIT : • dans la bande de protection au sommet du talus.	AUCUNE NORME
Réalisation : • travaux de déblai ou d'excavation, permanents [6] ou temporaires. Implantation : • piscine creusée[7] ou bain à remous creusé, d'un volume de 2 000 l et plus; • jardin d'eau, étang ou jardin de baignade.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	INTERDIT : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	AUCUNE NORME
Abattage d'arbres. [8]	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	INTERDIT : • dans le talus.	AUCUNE NORME	AUCUNE NORME

NOTE :
4 : Sont exclus : les réseaux électriques et de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent s'appliquer. Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

5 : Est exclu : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

6 : Est exclu : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

7 : Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

8 : Est exclu : les coupes d'assainissement et de contrôlé de la végétation sans essouchement, l'abattage d'un arbre situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus ainsi que les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

TABLEAU H-3 : SUITE

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1 et NA2	RA1SOMMET RA1BASE
OPÉRATION CADASTRALE				
Destinée à recevoir un : • bâtiment principal, sauf à des fins agricoles; • usage sensible (usage extérieur).	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTE	INTERDIT : • dans le talus.	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTE	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTE
USAGE SENSIBLE				
Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant : • usage sensible; • usage à des fins de sécurité publique; • habitation multifamiliale. Ajout de logement(s) dans un bâtiment résidentiel existant : • habitation multifamiliale	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTE	AUCUNE NORME	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTE	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTE
TRAVAUX DE PROTECTION				
Implantation ou réfection : • travaux de protection contre les glissements de terrain.	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTE	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTE	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTE	Ne s'applique pas
Implantation ou réfection : • travaux de protection contre l'érosion.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	INTERDIT : dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Ne s'applique pas

Annexe 5

TABLEAU H-4 : TYPE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE.

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
BÂTIMENT PRINCIPAL USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Construction Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un glissement de terrain	Zone NA2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL -AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) Construction d'un bâtiment principal Reconstruction.	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Reconstruction à la suite d'une cause AUTRE que glissement de terrain, NE NÉCESSITANT PAS la réfection des fondations (même implantation). Reconstruction à la suite d'une cause AUTRE que glissement de terrain, NÉCESSITANT la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation RAPPROCHANT LE BÂTIMENT du talus. Agrandissement, de tous types. Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot, en RAPPROCHANT LE BÂTIMENT du talus.	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL -AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) Agrandissement Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE -AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot, NE RAPPROCHANT PAS le bâtiment du talus Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment accessoire.	Dans la bande de protection à la base et dans le talus de la zone NA1	1
	Autres zones	2
INFRASTRUCTURE : ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR. ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. Implantation pour des raisons autres que la santé ou sécurité publique	Dans la bande de protection a la base et dans le talus de la zone NA1	1
CHEMIN D'ACCES PRIVÉ MENANT A UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) Implantation Réfection	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE USAGE AGRICOLE Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES RÉSIDENTIELS DE FAIBLE A MOYENNE DENSITÉ Construction	TOUTES LES ZONES	2

Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES Implantation Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAIS OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN A REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (HORS TERRE, CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE Implantation Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES Implantation Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) Réfection Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTENEMENT DE PLUS DE 1.5 MÈTRE Implantation Démantèlement Réfection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION Implantation Réfection		
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE Ajout ou changement dans un bâtiment existant Usage résidentiel multifamilial Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ A RECEVOIR UN BATIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN Implantation Réfection	TOUTES LES ZONES	4
NOTE 1 : Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ou le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRCVR peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.		

Annexe 6

TABLEAU H-5 : SUITE

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE
L'expertise est valable pour les durées suivantes : • un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements terrain situés en bordure d'un cours d'eau; • cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. :la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.